

Bruxelles, le 28 avril 2025
(OR. en)

**Dossier interinstitutionnel:
2025/0099(NLE)**

**8352/25
ADD 1**

**POLCOM 77
SERVICES 20
FDI 6
COASI 57**

PROPOSITION

Origine: Pour la secrétaire générale de la Commission européenne,
Madame Martine DEPREZ, directrice

Date de réception: 25 avril 2025

Destinataire: Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de
l'Union européenne

N° doc. Cion: COM(2025) 183 final - ANNEXE

Objet: ANNEXE
de la
proposition de décision du Conseil
relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein
du comité "Commerce" institué par l'accord de libre-échange entre
l'Union européenne et la Nouvelle-Zélande, en ce qui concerne les
modifications dudit accord relatives aux principes et droits
fondamentaux au travail

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2025) 183 final - ANNEXE.

p.j.: COM(2025) 183 final - ANNEXE



Bruxelles, le 25.4.2025
COM(2025) 183 final

ANNEX

ANNEXE

de la

proposition de décision du Conseil

relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité «Commerce» institué par l'accord de libre-échange entre l'Union européenne et la Nouvelle-Zélande, en ce qui concerne les modifications dudit accord relatives aux principes et droits fondamentaux au travail

ANNEXE

Projet de DÉCISION N° XX/2025 du comité «Commerce»

du XX/XX/2025

modifiant l'article 19.3, paragraphes 3 et 5, en ce qui concerne la modification de la déclaration de l'Organisation internationale du travail relative aux principes et droits fondamentaux au travail et l'ajout d'un milieu de travail sûr et salubre aux principes et droits fondamentaux au travail de l'Organisation internationale du travail

Le comité «Commerce»,

vu l'accord de libre-échange entre l'Union européenne et la Nouvelle-Zélande (ci-après l'«accord») et notamment son article 19.3, paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

- (1) La 110^e Conférence internationale du travail a adopté, le 10 juin 2022, la résolution I concernant l'inclusion d'un milieu de travail sûr et salubre dans le cadre des principes et droits fondamentaux au travail de l'Organisation internationale du travail (ci-après l'«OIT»).
- (2) L'article 19.3, paragraphe 4, prévoit que le comité «Commerce», au plus tard lors de sa première réunion, peut adopter une décision visant à modifier l'article 19.3, paragraphe 3, afin de tenir compte de l'ajout d'un milieu de travail sûr et salubre aux principes et droits fondamentaux au travail en vertu de la décision de juin 2022 de la 110^e Conférence internationale du travail.
- (3) Il convient donc de modifier l'article 19.3, paragraphe 3, par l'ajout d'un milieu de travail sûr et salubre aux principes et droits fondamentaux au travail. En outre, la référence à la déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail figurant à l'article 19.3, paragraphe 3, devrait être mise à jour afin de correspondre à la dernière modification de ladite déclaration.
- (4) À la suite de la modification de l'article 19.3, paragraphe 3, la déclaration figurant dans la note de bas de page de l'article 19.3, paragraphe 5, selon laquelle tous les États membres ont ratifié les conventions fondamentales de l'OIT, est devenue obsolète. Il semble donc approprié de supprimer la note de bas de page de l'article 19.3, paragraphe 5,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'article 19.3, paragraphes 3 et 5, est modifié conformément à l'annexe de la présente décision.

Article 2

Les modifications figurant à l'annexe de la présente décision entrent en vigueur le premier jour du sixième mois suivant la date à laquelle les parties ont échangé des notifications écrites certifiant qu'elles ont satisfait à leurs exigences et procédures juridiques applicables respectives nécessaires pour l'entrée en vigueur des modifications.

Fait en double exemplaire, en langues allemande, anglaise, bulgare, croate, danoise, espagnole, estonienne, finnoise, française, grecque, hongroise, italienne, lettone, lituanienne, maltaise, néerlandaise, polonaise, portugaise, roumaine, slovaque, slovène, suédoise et tchèque, tous les textes faisant également foi.

Fait à Bruxelles et à Wellington, le [date]

Par le comité «Commerce»

Les coprésidents

L'article 19.3, paragraphe 3, est modifié comme suit:

- 1) Après les mots «lors de sa 86^e session, et son suivi,», les mots «telle que modifiée lors de sa 110^e session en 2022,» sont insérés.
- 2) Au point c), après les mots «l'abolition effective du travail des enfants», le mot «et» est supprimé.
- 3) Au point d), après les mots «l'élimination des discriminations en matière d'emploi et de profession», le point final est supprimé et «; et» est ajouté.
- 4) Le point e) suivant est ajouté:
«e) un milieu de travail sûr et salubre.»

L'article 19.3, paragraphe 5 est modifié comme suit:

- 1) La note de bas de page 1 «Les parties notent que tous les États membres ont ratifié les conventions fondamentales de l'OIT.» est supprimée.